



A-per 2026 03

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA SOCIÉTÉ ERDETEC DU 1^{er} janvier 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R413-1 et R.417-10 alinéa 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et réparations des réseaux de vidéoprotection, réalisés par la société ERDETEC, sise 9 chemin de la Fosse, 78550 BAZAINVILLE, et qu'il est, par conséquent, nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la société ERDETEC est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien ou de réparations des réseaux de vidéoprotection de la commune des Alluets-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemin ruraux :

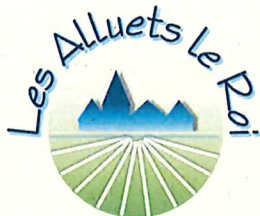
- La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.
- Le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, si nécessaire, sauf pour la société ERDETEC. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.
- La circulation sera réduite, si nécessaire, sur une voie au droit des travaux, basculant la circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre 1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ; Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 7 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 :

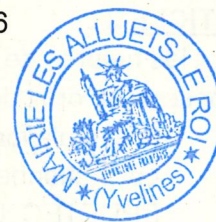
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 9 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Les Alluets le Roi,
Le 09 janvier 2026

Le Maire,



Véronique HOULLIER

